



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat

Question écrite n° 16789

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer quels sont les pouvoirs et le role du maire en matiere de lutte contre l'habitat insalubre.

Texte de la réponse

Reponse. - La lutte contre l'habitat insalubre fait l'objet d'une police speciale qui releve de la competence du prefet. A cet egard, les articles L 26 et suivants du code de la sante publique lui conferent les prerogatives les plus etendues. Il peut notamment engager une action en expulsion, prescrire des travaux dans les locaux d'habitation insalubre et, en cas d'inexecution de ces travaux, demander au juge des referes l'autorisation de les faire executer d'office aux frais du proprietaire. C'est pourquoi la commune qui souhaite obtenir l'assainissement ou l'aménagement d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles ou d'un ilot insalubres doit en saisir le prefet par une deliberation du conseil municipal (articles L 36 et suivants du code de la sante publique). Ce n'est qu'a l'egard des immeubles menacant ruine, qui par ailleurs peuvent etre insalubres, que le maire est competent. Il peut, par un arrete de peril, prescrire la reparation ou la demolition des murs, batiments ou edifices quelconques lorsque ceux-ci pourraient compromettre la securite par leur effondrement. Saisi par le proprietaire contestant l'arrete de peril ou par le maire en cas d'inaction du proprietaire, le tribunal administratif fixe le delai pour l'execution des travaux ou pour la demolition (art L 511-2 du code de la construction et de l'habitation). En cas de peril imminent, le maire peut cependant, apres avertissement adresse au proprietaire, provoquer la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un expert charge d'examiner les batiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence et le peril imminent, le maire ordonne les mesures provisoires necessaires pour garantir la securite et notamment l'evacuation de l'immeuble (art L 511-3 du code de la construction et de l'habitation). Les travaux definitifs ou la demolition ne peuvent intervenir que sous le controle du juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16789

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3611